

(1)
(N^o 196.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1856.

Création de banque sous la forme de société anonyme.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 37 du Code de commerce, aucun établissement de crédit ou de banque, avec la faculté d'émettre des obligations, ne peut être créé sous la forme de société anonyme, qu'en vertu d'une loi.

15 avril 1856.

VERHAEGEN.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1855-1856.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU DE BANQUE

SOUS LA FORME DE SOCIÉTÉ ANONYME.

DÉVELOPPEMENTS

PRÉSENTÉS PAR M. VERHAEGEN. DANS LA SÉANCE DU 18 AVRIL 1856.

MESSIEURS,

Dans la séance du 11 avril, j'ai adressé des interpellations à M. le Ministre des Finances, au sujet de la création d'une vaste association de crédit mobilier, dont les statuts sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

En signalant les dangers attachés à des établissements de cette nature, j'ai demandé à M. le Ministre si les motifs qui avaient engagé son prédécesseur, l'honorable M. Liedts, à ne pas approuver les statuts d'une société identique, dans laquelle l'honorable M. Mercier était alors personnellement intéressé, n'existaient plus aujourd'hui, et si toutes les mesures de précaution seraient prises pour sauvegarder les intérêts généraux.

J'ai spécialement insisté sur le point de savoir si certaines conditions seraient imposées aux fondateurs, pour que le public ne fût pas dupe d'une spéculation privée et de l'agiotage qu'elle a ordinairement pour but; enfin, j'ai fait remarquer que le seul moyen pour le Gouvernement de faire disparaître la plus grave des objections, c'était d'exiger que la souscription fût publique, et qu'elle ne pût se faire qu'*au pair*, en même temps qu'il serait stipulé qu'aucune cession d'actions ne pourrait avoir lieu avant le versement intégral du capital.

M. le Ministre des Finances s'est obstinément refusé à donner aucune explication, à entrer dans aucun détail. Il a invoqué le droit du Gouvernement tel qu'il est écrit dans le Code de commerce, et il s'est retranché derrière sa responsabilité.

Ce droit, invoqué par le Gouvernement, m'a paru dangereux, surtout dans un moment où la paix va donner un nouvel essor à l'esprit de spéculation et d'agiotage.

Les vices de l'établissement du crédit mobilier, tel qu'il a été organisé en France, et tel qu'on paraît vouloir l'organiser chez nous, ont été signalés par les hommes les plus compétents.

Dans le journal *l'Estafette*, du 20 janvier 1853, M. Hubbard examine cette institution et en critique l'organisation.

Le *Manuel du spéculateur*, Paris. 1854. pag. 197 à 206, en fait voir les tendances : « C'est, dit-il, la centralisation de l'agiotage. — L'institution dé- » passe en hardiesse la Banque de France, c'est de la témérité. — Une crise » beaucoup moins intense que celle de 1848 la mettrait à découvert de tout son » capital et amènerait infailliblement une catastrophe. — Il n'y a point d'analogie » avec les banques de circulation, dont le portefeuille garantit suffisamment les » billets. Les effets de commerce ont une valeur certaine; les actions indus- » trielles, au contraire, sont susceptibles de dépréciation. — Comme instru- » ment d'agiotage, le crédit mobilier est une *conception de maîtres*. Il peut faire » l'abondance ou la rareté des capitaux, le vide ou le trop plein. — C'est un » gigantesque monopole, hors duquel il n'y a pas de salut; mais en attendant les » embarras et les catastrophes, il y aura des primes à réaliser : c'est le motif » sans doute qui a décidé les fondateurs. — La Société fera à sa guise la hausse » et la baisse, etc. »

Dans une publication récente, un homme d'État, Capéfigue, faisant allusion au crédit mobilier, s'est écrié : « Enfin, la juiverie du moyen âge tend décidément à se reconstituer? »

Des renseignements puisés à une source non suspecte nous ont appris que, déjà en 1853, beaucoup de personnes, fort attachées du reste au Gouvernement impérial, s'effrayaient du développement que la société du crédit mobilier donnait à l'agiotage, et de la puissance que possédait un établissement financier dont le jeu sur les actions était pour ainsi dire la seule raison d'être.

Aussi, des hommes éminents en France attribuent-ils en grande partie à cet agiotage l'abandon dans lequel sont laissés les fonds publics au grand détriment du crédit de l'État, et signalent-ils les dangers du mode d'émission à courte échéance des obligations du crédit mobilier.

M. de Courcelles-Seneuil, entre autres, dans son *Traité théorique et pratique des opérations de Banque* (Paris, 1853, pages 248 à 253), s'occupe de la question et met à nu les dangers de l'institution. De même que les rédacteurs du *Manuel du spéculateur*, cet économiste distingué trouve que « la Société du » Crédit mobilier peut à volonté faire le bien et le mal. Elle peut espérer, dit-il, » que ses obligations remplaceront les billets de banque; qu'elles remplaceront » sur le marché les fonctions monétaires. Ce serait, en effet, une petite objec- » tion que celle que l'on tirerait de la difficulté que pourraient éprouver quel- » ques personnes à faire le compte d'intérêts; mais sur quoi repose en définitive » la valeur de ces obligations? Sur des valeurs dont le cours est le plus variable » dans les grandes crises. Si déjà l'expérience a prouvé les dangers des opéra- » tions de crédit sur nantissement des marchandises les plus courantes, quel » ne sera pas le danger d'engagements qui reposent sur des titres dont la valeur » est au moins aussi sujette à baisser dans les grandes crises, que celle de la » terre elle-même! »

M. de Courcelles-Seneuil conclut en déclarant que le crédit mobilier pourrait préparer une catastrophe aussi grande que la chute du système de Law.

Voilà, Messieurs, comment est appréciée en France, même à une époque où la presse ne jouit pas de toute sa liberté, une institution autorisée par le Gouvernement.

Les questions de crédit sont des plus graves; elles nécessitent un examen approfondi. D'après l'opinion de tous les économistes, on ne saurait prendre, dans ces matières, trop de précautions. Le crédit, pour être à l'abri de grandes secousses, doit s'établir sur une représentation réelle des valeurs; pour éviter l'agiotage, il faut que les actions aient une base effective. C'est ce que la science enseigne, et l'histoire prouve que ce n'est pas là une vaine théorie.

C'est aussi ce que développa naguère dans cette enceinte un de nos anciens collègues, l'honorable M. Ch. de Brouckere, au sujet de la création de la Banque nationale.

« Je crois, disait-il, dans la séance du 28 février 1850 (*Annales parlementaires*, page 827), qu'il faut restreindre les opérations de la Banque. Mon opinion diffère donc complètement de celle qui a été émise par l'honorable M. de Perceval, qui veut étendre les opérations de la Banque à l'agriculture; elle diffère même de celle de M. de Pouhon, qui veut étendre le projet en ce qui concerne les fonds publics; elle diffère, enfin, de l'opinion de ceux qui ont demandé que la Banque pût prêter sur warrants. Toutes ces opérations ont pour conséquence d'immobiliser les capitaux dans les moments de crise, et c'est alors que la Banque doit pouvoir user de toutes ses ressources. »

« Les fonds publics sont même moins réalisables en temps de crise que les marchandises; car les marchandises, on peut les réaliser avec un faible sacrifice, si ce n'est sur le marché intérieur au moins sur le marché extérieur; les fonds publics, au contraire, ne se réalisent à aucune condition. De toutes les opérations qu'une banque peut faire, la plus dangereuse, la plus perfide, c'est de prêter sur fonds publics. »

Ce qui est vrai pour les fonds publics, doit l'être à plus forte raison pour les actions industrielles; or, le crédit mobilier fait des opérations sur les uns et sur les autres.

Messieurs, la question qui nous occupe est en ce moment à l'ordre du jour dans presque tous les États de l'Europe. Le gouvernement prussien, après un mûr examen, a refusé son autorisation à l'établissement d'une société de crédit mobilier, et a saisi cette occasion pour défendre la cote à la bourse d'aucune action industrielle dont le capital ne serait pas entièrement versé.

Il est vrai que dans le grand-duché de Luxembourg, qui compte à peine deux cent mille habitants, une mesure contraire a été adoptée, et que le Gouvernement a autorisé la création d'une société de crédit au capital de quarante millions, avec la faculté d'émettre des billets au porteur pour une valeur de quatre-vingts millions, en florins, en thalers et en francs. Mais la seconde Chambre des États généraux, en Hollande, s'est justement émue de cette énormité, et plusieurs membres, influents de cette assemblée ont annoncé l'intention d'interpeller le Ministère à cet égard.

Messieurs, je viens de vous faire voir les dangers des sociétés de crédit et les abus qui peuvent en résulter; il existe donc des motifs sérieux d'ordre public pour ne pas laisser les conditions d'organisation de semblables sociétés à l'appréciation d'un Ministre, alors surtout que le Ministre, interpellé sur ces

conditions, se retranche derrière sa responsabilité et refuse de donner aucune explication.

En Angleterre, où cependant le commerce et l'industrie jouissent de la plus grande liberté, le Parlement intervient dans les affaires de ce genre. Il en est de même dans les États de l'Union américaine, dans ce pays du *self Government*; là aussi les banques par actions doivent être octroyées par les assemblées législatives des États.

Certes, le commerce et l'industrie sont libres en Belgique. Toute association peut se former sans l'autorisation du Gouvernement, à la condition qu'il n'y ait pas de *privilege*. Mais la société anonyme est une création privilégiée; c'est une véritable personne civile fictive, et voilà pourquoi l'intervention de l'autorité est nécessaire. Or, en principe général, la faculté de constituer des personnes civiles n'est pas un attribut du pouvoir exécutif, mais bien du législateur. Aussi, le pouvoir exécutif n'agit-il en ces matières qu'en vertu de la délégation écrite dans l'art. 37 du Code de commerce; cela est tellement vrai, que si cet art. 37 n'existait pas, il faudrait nécessairement une loi pour faire de la société anonyme une exception au droit commun, une création privilégiée, c'est-à-dire pour fonder une association qui ne serait tenue de ses engagements que jusqu'à concurrence d'un capital de convention.

Lorsque le Code de commerce a été fait, Napoléon I^{er} était arrivé à l'apogée de sa puissance. Il n'était pas dans l'esprit des institutions de cette époque ou dans l'intention du chef de l'État, de donner au corps législatif une grande part d'attributions dans les affaires publiques. L'empereur avait d'ailleurs son Conseil d'État fortement constitué, et une infinité de choses, qui aujourd'hui sont du ressort de la loi, se faisaient alors en vertu de simples décrets.

Cependant, malgré sa toute-puissance et les grandes capacités financières qui siégeaient au Conseil d'État, Napoléon I^{er} jugea à propos de saisir souvent le Corps législatif des affaires relatives au crédit public : témoin les diverses lois concernant la Banque de France.

Dans beaucoup de pays, les banques financières, foncières et autres, les caisses d'épargne mêmes, n'existent qu'en vertu de lois spéciales; en Espagne, par exemple, où les pouvoirs du Gouvernement sont bien plus étendus que chez nous, c'est par une loi que les bases du crédit mobilier ont été fixées.

En Belgique, la constitution de la Banque nationale fut soumise à la Législature; mon honorable ami, M. Frère, dont la compétence en pareille matière ne sera contestée par personne, aurait pu, lui aussi, invoquer pour le Gouvernement le droit écrit dans l'art. 37 du Code de commerce; mais il a pensé, et avec raison, que, pour une affaire d'une si haute importance, où le crédit public pouvait être engagé, et où, d'ailleurs, il s'agissait de sauvegarder les intérêts de deux grands établissements existants, il fallait faire une exception à la règle; c'est ce qui amena la loi du 5 mai 1850.

Pourquoi l'honorable M. Mercier n'a-t-il pas suivi la voie qui avait été tracée par son prédécesseur du 12 août? La constitution d'une société de crédit mobilier présente, ainsi que nous l'avons démontré, les plus graves dangers au point de vue de l'intérêt général; l'émission des actions offre un appât effrayant à la spéculation et à l'agiotage, et puis l'honorable M. Mercier, qui ne peut pas nier d'avoir été personnellement intéressé dans la société en instance, d'avoir même

figuré au nombre de ses fondateurs, échapperait-il jamais au soupçon d'avoir usé d'un peu de complaisance envers un établissement de sa création, s'il venait à lui accorder, étant Ministre, l'autorisation qu'il sollicite?

Il y avait donc aujourd'hui, beaucoup plus qu'en 1850, des raisons pour introduire, de fait, une exception à l'art. 37 du Code de commerce, et pour substituer l'autorisation par une loi spéciale à une autorisation par un simple arrêté.

Mais le Ministère a voulu éviter l'intervention du Parlement; il n'a pas voulu que la lumière se fit par une discussion sérieuse et approfondie; il a même refusé de répondre à mes interpellations et d'entrer dans aucun détail. C'est par ces motifs que j'ai cru devoir user de mon initiative, c'est-à-dire de faire ce qu'il aurait convenu que le Gouvernement fit lui-même pour mettre sa responsabilité à couvert.

Et, Messieurs, le pays ne peut que gagner aux discussions que je provoque: il est évident que depuis quelques années l'éducation publique, en matière de crédit, a fait un grand pas, grâce à la mesure prise par l'honorable M. Frère, de saisir la Chambre de ces importantes questions.

Pourquoi ne continuerions-nous pas à marcher dans cette voie? Plus nos concitoyens se familiariseront avec les affaires délicates du crédit public, moins il est à craindre que les capitaux ne s'accumulent constamment dans les mains des barons de la finance et de l'agio, et moins les financiers et les boursiers feront des dupes. Alors une plus grande masse de capitaux tournerait impitoyablement vers l'agriculture, le commerce et l'industrie, l'état de gêne de la classe moyenne serait moindre, et le paupérisme ne prendrait pas un si grand développement.

On m'objectera sans doute qu'en France, le crédit mobilier n'existe qu'en vertu d'un acte du pouvoir exécutif. En effet, la constitution du crédit mobilier n'a pas été soumise en France au Corps législatif. Mais d'abord, les Ministres constitutionnels de la Belgique peuvent-ils se comparer au chef d'un Gouvernement plus ou moins absolu? Ensuite, la France possède un Conseil d'État, aux délibérations duquel les statuts du crédit mobilier ont été soumis: c'est là du moins une garantie de quelque valeur, tandis qu'en Belgique, nous n'avons que la garantie illusoire de la responsabilité ministérielle.

Ajoutons qu'en France le Gouvernement a stipulé des conditions auxquelles nos sociétés belges ne consentiraient jamais à s'assujettir. Je veux parler de l'influence et même de l'action que le Gouvernement s'est réservée sur le personnel de l'administration et sur la direction des affaires; pour s'en convaincre, il suffit de lire les statuts et le décret impérial qui les sanctionne. On y trouve contrôle sévère, surveillance efficace, intervention du Gouvernement dans les nominations des membres de la direction, juridiction du Conseil d'État, etc. Puis, en France, le pouvoir est fort et sait se faire obéir, tandis qu'ici, c'est surtout la haute finance qui pèse sur le Gouvernement et qui dicte souvent la loi à un Ministère de transaction et de conciliation surtout.

Enfin, quels que soient les dangers de l'esprit de spéculation poussé à l'excès, les institutions du genre de celles dont nous nous occupons, peuvent avoir leur raison d'être ailleurs qu'en Belgique. Les jeux de bourse, l'agiotage peuvent, dans certains pays, en absorbant l'attention publique, détourner les citoyens de toute préoccupation politique. Quand on parle beaucoup de hausse et de

baisse, de primes, de reports, quand on raisonne *agio*, on devient plus ou moins indifférent à l'intérêt général. C'est ce que nous apprend un grand homme d'État : « *On spéculé, dit-il, et voilà tout !* »

Alors l'amour du gain, la cupidité, remplacent généralement les sentiments d'honneur et de loyauté. Cela s'est vu à plusieurs époques, et l'histoire nous enseigne que plus d'un peuple a perdu ses libertés par les vices de la prospérité, source d'égoïsme, de corruption et d'intrigues personnelles.

Il y a aujourd'hui un tel engouement en France, que l'archevêque de Paris, dans une récente lettre pastorale, a cru devoir flétrir, en termes énergiques, la soif des richesses promptement acquises qui distingue notre siècle.

« Il y a, disait-il, dans les temps où nous sommes, des dispositions, des instincts, des ardeurs qui nous effrayent.

» Nous avons peur que même cette paix, qui vient de nous être donnée, » n'augmente ce mal intime qui existe, qui fait d'effrayants ravages en dépit » des circonstances qui le compriment. S'il éclatait un jour librement dans cette » pauvre société, malgré les apparences de santé et de vie qu'elle présente, son » âme et son corps seraient bientôt flétris; le poison que nous redoutons est » connu et ses effets sont inévitables : ce poison, c'est le sensualisme, c'est » l'adoration du veau d'or, ce sont les voluptés terrestres.

» Le peuple qui boit à cette coupe, ferme les yeux à la lumière du ciel; il » s'endort et se nourrit de rêves, il court à l'impossible; il se fatigue dans la » poursuite des plaisirs, des hasards, des jeux de la fortune; il en a une soif » insatiable; il ne comprend rien au delà. Plus de sens moral, plus de lien » divin, il a perdu l'intelligence vraie de la vie; plus de grandeur, plus d'as- » piration en haut; la bassesse l'attire; *il se couche dans la boue et il y meurt.* »

La Belgique, dont la position est toute différente de celle de ses voisins, ne donnera pas un démenti à son antique réputation de sagesse, de loyauté et de moralité; elle ne consentira pas à se jeter dans l'affreux abîme qui s'ouvre sous ses pas; elle ne sacrifiera pas ses richesses territoriales et les ressources toujours croissantes de son commerce et de son industrie à des chances trompeuses de bourse et d'agiotage.

Aussi ne sent-elle aucun besoin de voir s'établir dans le pays une société de crédit mobilier, dont le but principal, ainsi que nous l'avons dit, ne serait qu'une spéculation sur les actions à émettre.

Le crédit mobilier dont on veut nous doter ne présenterait d'ailleurs aucune utilité au point de vue des affaires. En fait d'institutions de ce genre, ce n'est pas ce qui nous manque le plus. N'avons-nous pas la Société générale et la Banque de Belgique, qui opèrent avec des capitaux considérables? Car je suppose que les soixante millions d'une part, et les trente millions de l'autre, que renseignent les bilans de ces établissements, existent réellement. Or, depuis l'institution de la Banque nationale surtout, la Société générale et la Banque de Belgique font-elles autre chose que du crédit mobilier?

Il y a des institutions financières beaucoup plus utiles que celle que l'on projette, et celles-là devraient avoir la priorité : c'est une bonne organisation des caisses d'épargne, ce sont des comptoirs d'escompte dans toutes les localités du pays, c'est, enfin, le crédit foncier et agricole. N'existe-t-il pas des terres à drainer, des bruyères à défricher, une dette hypothécaire à amortir?

Oh ! que de telles institutions seraient utiles à la patrie ! Elles diminueraient

insensiblement la misère, préviendraient ou atténueraient les crises alimentaires, et nos concitoyens ne seraient plus réduits, malgré l'augmentation des richesses, à la nécessité de quitter en masse le sol natal pour chercher dans un autre hémisphère des moyens d'existence ; aussi je regrette vivement que le Ministère précédent ait cru devoir retirer le projet de loi de crédit foncier qui avait été présenté aux Chambres par mon honorable ami M. Frère, et qui promettait les plus grands avantages au pays.

Ce n'est pas à dire, toutefois, qu'il faille proscrire définitivement tout établissement de crédit mobilier. Que le Ministère soumette aux Chambres un projet de loi concernant le crédit mobilier, comme naguère le Ministère du 12 août avait soumis à la Législature un projet de loi concernant le crédit foncier ; qu'on entoure cette institution de toutes les garanties qu'exige son importance ; qu'on la soumette à un sévère contrôle, et qu'on la soustraie à toutes les chances de spéculation personnelle et d'agiotage ; enfin, qu'on la convie à combler quelques-unes des lacunes que j'ai signalées tout à l'heure. Alors non-seulement les dangers auront disparu, mais la chose publique pourra retirer des avantages réels d'un pareil établissement.

Ce que j'ai voulu éviter par ma proposition de loi, c'est que des institutions de crédit, telles que celle qui a spécialement éveillé mon attention, ne dussent dépendre que du caprice et du bon plaisir d'un Ministre.

Loin de moi l'idée de vouloir substituer l'intervention des Chambres à celle du Gouvernement pour les sociétés anonymes en général, et de vouloir abroger en tous points l'art. 37 du Code de commerce ! La mesure que je propose n'est qu'exceptionnelle et ne concerne que les sociétés anonymes de crédit ou de Banque qui n'opéreraient pas avec leur fonds social exclusivement.

L'exception que je propose se justifie par l'importance des opérations qu'elle a pour objet et par les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. Si, comme on l'a reconnu dans presque tous les pays, il est nécessaire de prendre des précautions plus spéciales à l'égard des institutions de crédit qu'à l'égard des autres sociétés anonymes, combien ne doit-on pas user de prudence et de circonspection lorsqu'il s'agit d'une vaste association qui peut opérer à l'étranger et exercer, par les capitaux dont elle dispose, une influence fâcheuse sur le crédit de l'État, ainsi que sur la fortune des particuliers ; et je dirai avec un publiciste distingué qu'une telle association peut mettre en péril la tranquillité publique.

C'est pourquoi il est indispensable que les Chambres en examinent, en discutent les bases et les conditions.